

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-180 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT LA FIXATION DE LA TARIFICATION DES MANIFESTATIONS
CULTURELLES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifications des services de la ville de Bruay-la-Buissière ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer pour la bonne administration de la commune l'ensemble des tarifications au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant que le tarif des manifestations a été fixé par la décision 2025-29 ;

Considérant qu'il convient de modifier la tarification des manifestations culturelles raison de l'augmentation des tarifs des denrées ;

Considérant que rien ne s'oppose à la modification de la tarification des manifestations culturelle au profit de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 : la présente décision abroge uniquement la tarification des manifestations culturelles fixée par la décision 2025-029. Les tarifications des autres annexes restent inchangées.

Article 2 : La tarification des manifestations culturelles se compose de la manière suivante :

Boisson non alcoolisée (au verre ou canette)	2,00 €
Boisson alcoolisée (au verre)	3,00 €
Café, Bouteille d'eau	1,00 €
Bouteille d'eau (0,5L)	1,00 €
Bouteille d'eau (1,5L)	2,00 €
Bouteille de crémant	12,00 €
Bouteille de champagne	25,00 €
Petite restauration (sandwich, croque-monsieur, panini)	4,00 €
Popcorn, barbe à papa	2,00 €
Glace	3,00 €
Portion de frites individuelle	2,00 €
Sauce	0,50 €
Chips (paquet individuel), barres chocolatés	1,00 €

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.